



Service de l'Énergie et de l'Environnement  
Section Énergie et Immissions  
Rue du Tombet 24  
CH-2034 Peseux

Neuchâtel, le 27 août 2018

**Concerne : Mise en consultation de la nouvelle loi cantonale sur l'énergie (LCEn) / votre courrier du 26.4.2018**

Madame, Monsieur,

C'est avec intérêt que nous avons pris connaissance du rapport du Conseil d'Etat sur la nouvelle loi cantonale sur l'énergie. Nous sommes satisfaits que le canton suive en générale le modèle du MOPEC, et qu'il se trouve dans le deuxième paquet des cantons à réaliser cette étape important.

Néanmoins, nous sommes convaincus que les mesures proposées dans la nouvelle loi sont encore INSUFFISANT pour réussir les objectifs de la conception directrice cantonale ainsi que ceux visé par les accords de Paris sur le climat de 2015.

Ci-dessous nous proposons donc des nouveaux articles et des amendements qui peuvent garantir que les buts visées sont effectivement atteints. Ces mesures nécessiteront des investissements importants, et ne sont pas toujours les populaires à court terme. Mais il sera tant au gouvernement et à tous les milieux concernées de convaincre que sans cet effort les soucis seront d'autant plus importants par la suite, et que une politique volontariste est enfin nécessaire et bénéficiaire pour tous à moyebn et long terme.

Voici nos propositions :

---

**Art. 42, al. 3 :**

Proposition : Ici il convient d'introduire un taux minimal de production photovoltaïque par m2 des surface de référence : nous proposons 20 W/m2 de SRE. Egalement il faut en aucun cas prévoir la limite à 30 kVA par bâtiment du Mopec

Justification : les progrès depuis 2014 du photovoltaïque sont tant qu'à 20 W/m2, une installation PV est financièrement rentable. Comme il n'y a plus de mesure de courbe de charge pour les installations > 30 kVA depuis le 1.1.2018, la limitation prévue dans MOPEC n'a plus de raison d'être.

**Art. 43 :**

Proposition : Ici il convient d'introduire l'obligation de produire de l'électricité renouvelable en cas de rénovation de toiture.

Justification : dans le cas d'une rénovation de toiture une installation photovoltaïque est économiquement rentable, et peut donc raisonnablement être exigé du maitre d'ouvrage. Si on se limite aux toits existants, la croissance de la production électrique par du photovoltaïque sera insuffisant.



Proposition : Le taux d'assainissement du parc des bâtiments existants doit être au moins de 3% par année. Le conseil d'état met au point un programme qui atteint ce taux. Pour y arriver, il édicte un règlement dans ce sens, et peut mettre en place des aides financiers.

Justification : le parc existant représente aujourd'hui la majeure part du problème de la consommation énergétique des bâtiments, mais dans la présente loi, très peu de mesures sont mis en place pour améliorer la performance de ce parc.

**Art 52 :**

Proposition : lors des remplacements de chaudières, il ne sera plus admis de recourir aux sources fossiles.

Justification : l'utilisation du gaz et du mazout pour le chauffage sont à proscrire, ceci notamment car ils ne correspondent plus à l'état de la technique, et qu'ils sont aujourd'hui moins économiques que par exemple le pellet, une pompe à chaleur, ou l'énergie solaire. Une telle interdiction ne pose donc aucun préjudice financier au maître d'ouvrage.

**Art 60 et 61 :**

Proposition : l'extinction nocturne et la lutte contre la pollution lumineuse devront être mentionnés comme objectifs dans la loi. Ils ne le sont pas dans la version mis en consultation.

**Sans article actuellement :**

Proposition : un article spécial doit être dédié à l'énergie du bois et son rôle clé dans la future alimentation énergétique du canton

Justification : l'énergie du bois a un rôle clé à jouer, car il relie deux secteurs stratégiques du canton: celui de l'énergie et celui de l'agriculture/industrie forestière

---

Souhaitant vivement que vous tiendrez compte de nos remarques et suggestions, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Pour la SSES Neuchâtel

Diego Fischer, président